

Décision n°2025-031-IA portant délégation de pouvoir et de délégation de signature de Madame Anne-Lucie Wack, directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro)

A Monsieur Romain Jeantet, directeur de l'Institut Agro Rennes-Angers pour la signature de marché supérieur à 1 million d'euros autorisée par le conseil d'administration

La directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro)

Vu le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, notamment ses articles 9, 11, 12, 24, 28 et 30 ;

Vu le décret du 4 janvier 2021 portant nomination de la directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2025 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Institut Agro Rennes-Angers), école interne de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro) ;

Vu la délibération conseil d'administration n° 5.1 du 17 mars 2022 donnant délégation de pouvoir à la directrice générale,

Vu la délibération 4.1.4 du Conseil d'administration – Marchés supérieurs à 1 000 000 euros HT – Prestation de restauration pour Rennes et Montpellier et à l'autorisation pour la directrice générale à signer.

Décide

Article 1er – Champ d'application de la délégation de signature

Délégation est donnée à Romain Jeantet, directeur de l'Institut Agro Rennes-Angers, pour signer le marché et tous les actes y afférents « Prestation de restauration pour le Campus de Rennes » - Institut Agro Rennes-Angers à l'exception de tout acte relatif à la résiliation dudit marché, quel qu'en soit le motif.

Article 2 – Subdélégation

Conformément à l'article 12 du décret susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement, Romain Jeantet, directeur de l'Institut Agro Rennes-Angers, pourra subdéléguer sa signature au secrétaire général de l'Institut Agro Rennes-Angers dans la limite de ses attributions, pour les actes mentionnés à l'article 1 de la présente décision.

Article 3 – Date d'effet

La présente délégation prend effet à sa date de publication et abroge la décision n°2025-006-IA.

Fait le 2 octobre 2025,

La directrice générale,

Anne-Lucie Wack.

Cette décision peut faire, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification, l'objet d'un recours :

- Soit gracieux ou hiérarchique,
- Soit contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.